

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION
Chambre commerciale
13 septembre 2011

N° de pourvoi: 10-19907
Mme FAVRE (Président)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 22 avril 2010), que le 20 juillet 2005, M. X... a ouvert auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance de Haute-Normandie (la caisse) un compte de dépôt et adhéré le même jour au service Direct écureuil permettant d'effectuer des opérations à distance par internet ; qu'il a ouvert un compte-titres le 23 juillet 2005 et conclu le 13 juillet 2006 une convention de compte d'instruments financiers sous forme de plan d'épargne en actions (PEA) ; que, le 17 janvier 2007, M. X... a acquis par internet 13 750 droits préférentiels de souscription émis par la société CNP assurances à 1, 26 euros l'unité ; que ces droits ayant été radiés de la cote à leur échéance le 24 janvier 2007, M. X... a recherché la responsabilité de la caisse pour manquement à son obligation d'information et de conseil relativement à la nature et aux conséquences de l'opération ;

Attendu que M. X... reproche à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes formées contre la caisse, alors, selon le moyen :

1°/ que, hormis le cas où le client est un opérateur averti, le prestataire de services d'investissement est tenu, dès l'ouverture du compte, de l'informer de la nature et des caractéristiques des opérations qu'il lui sera possible d'effectuer et de le mettre en garde contre les risques encourus de ce fait ; qu'en se déterminant pas des considérations dont il résulte pas que la banque ait procédé, lors de l'ouverture du compte, à une évaluation des compétences de son client au regard d'opérations complexes telles que l'achat de droits préférentiels de souscription d'actions, ni, partant, qu'elle lui ait fourni une information adaptée aux résultats de cette évaluation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1147 du code civil et L. 533-4 du code monétaire et financier dans sa rédaction applicable ;

2°/ que la compétence du client, dont dépendent les contours des obligations du banquier, doit être appréciée lors de l'ouverture du compte-titres ; qu'en se fondant, pour retenir la qualification de client averti, sur des événements survenus postérieurement à l'ouverture du compte et, comme tels, insusceptibles d'exclure l'existence d'un manquement du banquier à son obligation d'information et son devoir de mise en garde au moment de la formation du contrat, la cour d'appel a violé les articles 1147 du code civil et L. 533-4 du code monétaire et financier dans sa rédaction applicable ;

3°/ qu'en relevant, pour retenir la qualification de client averti, que M. X... avait, entre les mois de juillet 2006 et de mars 2007, réalisé un certain nombre d'opérations d'achat et de vente d'actions, ce dont il ne ressortait pas que l'intéressé avait déjà procédé à l'achat de

droits préférentiels de souscription d'actions, opération dont les caractéristiques et les risques sont différents de ceux liés à l'achat de simples actions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1147 du code civil et L. 533-4 du code monétaire et financier dans sa rédaction applicable ;

4°/ que lors de l'exécution du compte-titres via un site internet, le banquier est tenu, en cas d'opération inhabituelle, d'informer préalablement son client des caractéristiques et des risques particuliers qu'elle présente ; qu'en relevant qu'avant que M. X... ne valide l'opération, la banque lui avait adressé un message d'alerte lui indiquant : " Attention, vous avez saisi un montant d'opération inhabituel, la valeur sélectionnée présente un risque important par rapport à vos ordres habituels ", sans qu'il résulte de cette communication, dont l'objet était limité au montant inhabituel de l'opération et aux risques subséquents, que la banque l'ait, en temps utile, informé des caractéristiques des instruments financiers qu'il se proposait d'acquérir ou qu'elle l'ait invité à prendre l'attache de l'un de ses conseillers, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1147 du code civil et L. 533-4 du code monétaire et financier dans sa rédaction applicable ;

5°/ qu'en relevant également que l'opération litigieuse avait été largement commentée sur des sites internet spécialisés qui en avaient rappelé les caractéristiques cependant que le banquier ne peut se décharger de son obligation d'information et de mise en garde sur des tiers, la cour d'appel, qui s'est déterminée par un motif inopérant, a violé les articles 1147 du code civil et L. 533-4 du code monétaire et financier dans sa rédaction applicable ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'à l'occasion de l'ouverture du compte titres puis du PEA les 23 juillet 2005 et 13 juillet 2006, la caisse a remis et porté à la connaissance de M. X... " les conditions générales de la convention de tenue de compte conservation d'instruments financiers ", lesquelles contiennent notamment des annexes comportant la définition des divers instruments financiers et types d'ordres, les dispositions spécifiques concernant le PEA, les informations sur les principaux marchés et les instruments financiers ainsi que la définition des marchés et des titres ; qu'il relève encore que, lors de l'achat litigieux le 17 janvier 2007, M. X... a été alerté par la caisse sur l'insuffisance de la couverture ainsi que sur les risques présentés par l'opération au regard de la valeur choisie et par rapport aux opérations habituellement passées par le client, par l'affichage à l'écran d'une mise en garde illustrée par le message " attention, vous avez saisi un montant d'opérations inhabituel, la valeur sélectionnée présente des risques importants par rapport à vos ordres habituels ", que M. X..., à la suite de ce message d'alerte, a modifié son ordre à sept reprises entre 9 h 37 et 9 h 41, avant de le valider, et qu'il a alors cliqué sur la case " je certifie avoir pris connaissance du caractère inhabituel de mon ordre ", sans chercher à obtenir des explications complémentaires sur ladite mise en garde comme l'invitait à le faire le système d'information de la caisse ; qu'ayant ainsi fait ressortir que la caisse avait fourni à son client, lors de l'opération contestée, une information adaptée sur les caractéristiques du produit proposé, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Attendu, en second lieu, que le moyen qui critique en ses première, troisième et cinquième branches un motif surabondant, est inopérant ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en ses première, troisième et cinquième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, le condamne à payer à la Caisse d'épargne et de prévoyance de Haute-Normandie la somme de 2 500 euros et rejette sa demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du treize septembre deux mille onze.